



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 09 Mars 2023

Procès-verbal N°21

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°49*MATCH N° 24691344* : U.S. MIRADOUX / U.S. AIGNAN 2 – Championnat D.2 - Poule A - Journée 14 du 04/03/2023.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 03-03-2023 à 23h15 du club de l'U.S. AIGNAN signalant l'impossibilité d'envoyer son équipe 2 disputer la rencontre désignée en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.S. AIGNAN 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. MIRADOUX**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors**

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'U.S. AIGNAN (515764).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°50*MATCH N° 24691348* : F.C. PAVIE 2 / U.A. VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2 – Poule A - Journée 14 du 04 /03/2023.

Match arrêté

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel qui a mentionné avoir arrêté la rencontre à la 46^{ème} minute de jeu au motif que l'équipe 2 de l'U.A. VIC FEZENSAC présentait à cet instant de la partie moins de 8 joueurs sur le terrain.

Le score étant de 1 à 0 en faveur du F.C. PAVIE 2 au moment de l'arrêt du match.

L'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- Match perdu par pénalité à l'U.A VIC FEZENSAC 2
- Porte le score de 3 buts à 0 but en faveur du F.C PAVIE 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 35€ portés au débit du compte District de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°51*MATCH N° 25565153* : JUILLAN MARQUISAT / QUAND MEME ORLEIX – Championnat U.17 Territoire /District – Journée 2 du 05 /03/2023.

***Réserve d'avant match non confirmée ***

Réserves de JUILLAN MARQUISAT portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du QUAND MEME ORLEIX, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur à celui autorisé.

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par JUILLAN MARQUISAT.

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves de JUILLAN MARQUISAT : **IRRECEVABLES**
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de JUILLAN MARQUISAT (561210)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°52*MATCH N° 25454140* : U.A.VIC FEZENSAC 2 / U.S. DURAN – Coupe du Gers Jeff Aucourt / District 8ème de Finale - du 01 /03/2023

Réserve confirmée

La FMI indique un résultat de 2 à 1 en faveur de l'U.A. VIC FEZENSAC 2.

La Commission prend connaissance de la réserve inscrite par le Capitaine de l'U.S. DURAN dans le cadre observations d'après match de la FMI à savoir : "réserve sur la qualification du joueur n° 12 (REY Léonard) de VIC ayant participé à la rencontre de R3 le 17 février 2023".

Cette information ne répondant pas aux dispositions prévues par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux réserves d'avant match, elle est déclarée irrecevable.

La confirmation de la réserve par l'U.S. DURAN reçue le 02-03-2023 à 19h24, qui respecte les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., a été requalifiée et traitée comme une réclamation.

Cette réclamation a été communiquée par courriel le 03-03-2023 au club de l'U.A. VIC FEZENSAC qui a formulé ses observations le 08-03-2023.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise : *"La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai ou de droits fixés, par la confirmation des réserves par les dispositions de l'Art 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'ART 142. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *le club fautif a match perdu par pénalité...s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur...*
- *le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif "*

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *" 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain."*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs REY Léonard (1826533885) et PLANTE Loïc (1896514017) inscrits sur la FMI de la rencontre citée en rubrique, ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, à savoir : U.A. VIC FEZENSAC 1 / VAL D'ADOUR F.C. 1 du 17-02-2023 dans le cadre du Championnat Régional 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- **Réclamation de l'U.S. DURAN : FONDÉE**
- **Match perdu par pénalité à l'U.A. VIC FEZENSAC 2**
- **Annule le résultat inscrit sur la FMI**
- **Dit l'U.S. DURAN qualifié pour la suite de la compétition**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**
- **Porte au débit du compte District de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654) :**
 - **40€ (droit de réclamation)**
 - **35€ (Match perdu par pénalité)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°53*MATCH N° 25577926* : Entente SUD ARMAGNAC / Entente CASTERA VIC – Championnat U.15 - D2 phase 2 - Journée 1 du 04/03/2023.

Match non joué

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs

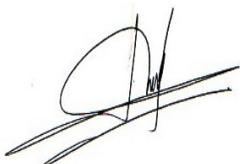
La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- **Match perdu par forfait à l'Entente CASTERA VIC**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente SUD ARMAGNAC**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes**

Amende : 40€ (2^{ème} forfait) portés au débit du compte District de **L'U.A. VIC FEZENSAC (515654)**, club support de L'Entente CASTERA VIC.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

